Nations Unies A/RES/80/220

Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2025

Quatre-vingtième session
Point 71 c) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits humains : situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2025

[*sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/80/545, par. 5)*]

80/220. Situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, dont sa résolution 79/181 du 17 décembre 2024 et la résolution 58/17 du Conseil en date du 3 avril 2025[1], et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour qu'elles soient appliquées,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation relative aux droits humains, la culture d'impunité généralisée et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits humains et les atteintes à ces droits en République populaire démocratique de Corée,

Réaffirmant qu'il importe de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée[2] et réaffirmant également qu'elle est vivement préoccupée par les conclusions détaillées que contient le rapport et par le fait que la plupart des dix-neuf recommandations adressées par la Commission à la République populaire démocratique de Corée n'ont pas été appliquées, selon le

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément nº 53* (A/80/53), chap. I, sect. A.
[2] A/HRC/25/63.

Merci de recycler

rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme faisant le point sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée depuis 2014[3],

Rappelant qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité, et que la Commission d'enquête a exhorté les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité et à veiller à ce que leurs auteurs soient poursuivis et traduits en justice conformément au droit international,

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée[4], regrettant que la Rapporteuse spéciale n'ait toujours pas été autorisée à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec elle, et prenant acte du rapport détaillé présenté par le Secrétaire général sur la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée en application de la résolution 79/181[5],

Sachant que la République populaire démocratique de Corée est Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[6], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[7], à la Convention relative aux droits de l'enfant[8], à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[9] et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées[10], et que les derniers rapports périodiques présentés par la République populaire démocratique de Corée au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels datent du 20 mars 2000 et du 12 avril 2002, respectivement, et demandant instamment la pleine application de ces conventions, ainsi que des recommandations faites par les organes conventionnels dans leurs observations finales à l'issue de leur examen, et la présentation aux organes conventionnels concernés de tous les rapports périodiques en retard, en particulier le quatrième examen périodique devant être présenté au Comité des droits de l'homme sur la base de la liste préalable de points à traiter envoyée par le Comité,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a répondu par écrit[11] en décembre 2023 à la liste de questions que lui avait adressée le Comité des droits des personnes handicapées[12], et que ce dernier a fait part en septembre 2025 de ses conclusions sur l'application par la République populaire démocratique de Corée de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant la participation de la République populaire démocratique de Corée au quatrième Examen périodique universel, et soulignant qu'il importe que les recommandations issues de cet examen soient appliquées afin de remédier à la situation des droits humains dans le pays,

Déplorant de nouveau que les organisations indépendantes de la société civile ne puissent pas mener leurs activités en République populaire démocratique de Corée

[3] A/HRC/60/58.
[4] A/80/149.
[5] A/80/312.
[6] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[7] Ibid.
[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.
[9] Ibid., vol. 1249, nº 20378.
[10] Ibid., vol. 2515, nº 44910.
[11] CRPD/C/PRK/RQ/1.
[12] CRPD/C/PRK/Q/1.

et que, de ce fait, aucune des organisations de la société civile basées en République populaire démocratique de Corée ne soit en mesure de constater et de consigner les violations des droits humains dans le pays et d'établir des rapports à ce sujet en toute indépendance,

Rappelant que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont collaboré pour donner des exposés sur les droits humains à l'intention d'un petit nombre de représentants du Gouvernement à Genève en mai 2019, en novembre 2024 et en août 2025, et demandant instamment que cette coopération technique reprenne et soit élargie,

Soulignant qu'il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère également avec l'antenne du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la région,

Prenant note des activités de coopération menées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé en vue d'améliorer la situation concernant la sécurité alimentaire, l'état nutritionnel, la santé, l'eau et l'assainissement dans le pays, notant avec satisfaction le rôle que joue l'aide internationale et engageant le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à faire en sorte que la fourniture d'assistance aux personnes dans le besoin puisse reprendre,

Notant avec une vive préoccupation les répercussions négatives que la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée a eues sur la situation relative aux droits humains dans ce pays,

Notant avec une vive préoccupation que la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée s'est détériorée du fait des politiques et pratiques du Gouvernement et des répercussions négatives qu'elles ont eues, notamment la malnutrition, qui résultent des limites imposées par le Gouvernement à l'accès à une alimentation et à des services de santé, d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats,

Condamnant le fait que la République populaire démocratique de Corée continue de détourner une quantité disproportionnée de ses ressources pour les consacrer aux dépenses militaires et pour poursuivre ses programmes illicites d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le sort de sa population et insistant sur la nécessité pour ce pays de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple, comme l'a fait le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2321 (2016) du 30 novembre 2016, 2371 (2017) du 5 août 2017, 2375 (2017) du 11 septembre 2017 et 2397 (2017) du 22 décembre 2017,

Notant avec préoccupation que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a imposé des restrictions qui ont contraint le personnel des organismes humanitaires recruté sur le plan international à quitter le pays et à interrompre des projets d'assistance et qu'il est possible que ces restrictions aient eu des répercussions sur les niveaux de malnutrition et l'accès aux services de santé, à l'eau et à l'assainissement,

Exhortant le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à donner rapidement à la communauté internationale un accès total, sûr et sans entrave au pays afin qu'elle puisse procéder à des évaluations indépendantes des besoins, en

vue d'éclairer toute décision sur le retour dans le pays du personnel recruté sur le plan international,

Soulignant que la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée, notamment en ce qui concerne l'égalité des genres et les droits de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris les adolescentes, est intrinsèquement liée à la paix et à la sécurité internationales, étant donné que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée finance ses programmes illicites d'armes nucléaires et de missiles balistiques en commettant des violations des droits humains et des atteintes à ces droits,

Se déclarant gravement préoccupée par le recours institutionnalisé au travail forcé, y compris l'exploitation des personnes envoyées travailler à l'étranger, et exhortant tous les États à respecter les résolutions 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité concernant le rapatriement de ces personnes et l'interdiction des permis de travail,

Prenant note du cadre stratégique de coopération en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et de l'engagement pris par le Gouvernement au regard des principes, buts et cibles des objectifs de développement durable[13] et en accord avec les engagements qu'il a contractés en vertu des conventions et des accords internationaux,

Soulignant de nouveau avec une vive inquiétude l'urgence et l'importance sans cesse croissantes que revêt la question des enlèvements internationaux, lesquels constituent une violation grave des droits humains, et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, étant donné que celles-ci et les membres de leurs familles prennent de l'âge et qu'il n'y a pas de temps à perdre, se disant profondément préoccupée par les longues années de grande souffrance endurées par ces personnes et leurs familles du fait de leur séparation forcée ou involontaire, par l'absence d'initiatives concrètes ou positives de la part de la République populaire démocratique de Corée, notamment depuis que les enquêtes sur tous les ressortissants japonais ont commencé, sur la base des consultations tenues en mai 2014 entre les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et du Japon, et par les réponses identiques et sans substance de la République populaire démocratique de Corée aux nombreuses communications transmises par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, et exigeant de nouveau fermement que la République populaire démocratique de Corée écoute de façon sincère la voix des victimes et de leur famille afin de répondre à toutes les allégations de disparitions forcées, fasse la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent et fournisse de bonne foi et rapidement aux familles des victimes des informations exactes, détaillées et complètes, et règle immédiatement toutes les questions relatives à toutes les personnes enlevées, en particulier la question du retour immédiat de tous les ressortissants du Japon et de la République de Corée qui ont été enlevés,

Prenant note avec inquiétude des allégations selon lesquelles les droits humains des prisonniers de guerre non rapatriés et de leurs descendants continuent d'être bafoués et du fait que la République populaire démocratique de Corée ne respecte toujours pas les obligations de rapatriement que lui impose la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949[14], et prenant également note avec inquiétude de la question des ressortissants d'autres États Membres détenus arbitrairement en République populaire démocratique de Corée

[13] Voir résolution 70/1.

[14] Nations Unités, *Recueil des Traités*, vol. 75, nº 972.

sans qu'aucune information ne soit disponible sur leur état de santé ou les conditions de leur détention,

Soulignant l'urgence et l'importance que revêt la question des familles séparées, notamment pour les Coréens concernés dans le monde entier, et demandant instamment que reprennent les réunions de familles séparées, compte tenu de l'âge avancé des personnes concernées, et, en particulier, que soit honoré l'engagement pris à ce sujet lors du sommet intercoréen du 19 septembre 2018, à savoir renforcer la coopération humanitaire afin de régler définitivement la question, de mettre fin aux séparations forcées et de permettre aux familles séparées de se retrouver régulièrement et de rester en contact permanent, y compris dans le cadre de réunions dans un lieu et un centre faciles d'accès et habituels, par une correspondance écrite régulière, par des visioconférences et par l'échange de messages vidéos, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité,

Prenant note avec inquiétude des possibles répercussions négatives sur la situation relative aux droits humains, notamment celle des familles séparées, de l'annonce qu'a faite la République populaire démocratique de Corée en janvier 2024, selon laquelle elle n'œuvrerait plus à la réunification avec la République de Corée,

Constatant que les frontières du pays rouvrent progressivement, et exhortant le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à s'acquitter de ses responsabilités en facilitant la poursuite du retour, de manière non discriminatoire, de la communauté diplomatique, des institutions, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des organisations de la société civile, et la reprise d'un dialogue constructif avec la communauté internationale,

Encourageant l'action diplomatique menée pour améliorer la situation relative aux droits humains et la situation humanitaire dans le pays, et soulignant l'importance du dialogue et des échanges à cette fin, y compris le dialogue intercoréen,

Saluant les efforts déployés par le Secrétaire général pour contribuer à l'amélioration des relations intercoréennes et à la promotion de la réconciliation et de la stabilité de la péninsule coréenne ainsi qu'au bien-être de la population coréenne,

1. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits humains commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée et par la République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/13 du 21 mars 2013[15], considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et celles relevées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République démocratique populaire de Corée[16], créé par la résolution 31/18 du Conseil, en date du 23 mars 2016[17], et par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris son antenne à Séoul, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir ;

2. *Se déclare très gravement préoccupée* par :

a) les informations qui continuent de faire état de violations persistantes des droits humains, dont les conclusions détaillées présentées par la Commission d'enquête dans son rapport, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits

[15] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

[16] Voir A/HRC/34/66/Add.1.

[17] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53* (A/71/53), chap. IV, sect. A.

de l'homme dans le cadre de ses activités continues de surveillance et de collecte d'informations et par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et notamment :

i) la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention ; toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment les viols, en particulier celles commises contre les femmes et les filles ; les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ; l'imposition de la peine de mort pour des motifs politiques et religieux, une punition dont davantage d'infractions sont passibles et qui est plus fréquemment appliquée dans la pratique ; les exécutions publiques ; les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de garanties d'un procès équitable et d'état de droit, et notamment d'une magistrature indépendante et exempte de corruption ; les châtiments collectifs qui peuvent s'étendre à trois générations ;

ii) l'existence d'un vaste système pénitentiaire comprenant des camps de prisonniers politiques, des camps de rééducation, des camps de redressement par le travail, des centres de redressement par le travail, des centres de détention, des centres de rétention et des salles d'attente, où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes, où elles sont notamment soumises au travail forcé, et où des violations alarmantes des droits humains sont commises ;

iii) les disparitions forcées et involontaires de personnes arrêtées, détenues ou enlevées contre leur gré ; le refus de révéler leur sort et leur localisation ; le refus de reconnaître que ces personnes ont été privées de liberté, ce qui les soustrait à la protection de la loi et cause à elles-mêmes et à leur famille de graves souffrances ;

iv) les transferts forcés de population et les limitations imposées aux personnes qui souhaitent circuler librement à l'intérieur du pays ou se rendre à l'étranger, qui sont encore plus sévères aujourd'hui qu'il y a dix ans, notamment les peines et châtiments infligés à ceux qui ont quitté ou ont essayé de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille ;

v) la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée, notamment dans les cas où le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée fait pression sur d'autres États pour qu'ils refoulent ces personnes, et les représailles exercées par le Gouvernement contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, notamment les châtiments tels que l'internement, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la violence sexuelle et fondée sur le genre ou la peine de mort et, à cet égard, engage vivement tous les États Membres à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à prendre des mesures pour lutter contre les actes de répression transnationale de la République populaire démocratique de Corée, à traiter avec humanité ceux qui cherchent un refuge et à garantir un accès sans entrave au Haut-Commissaire et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin de protéger les droits humains de ceux qui cherchent un refuge, et à s'abstenir de communiquer au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée des informations sur les contacts et les faits et gestes des réfugiés, des demandeurs d'asile et des autres citoyens de la République populaire démocratique de Corée, et exhorte de nouveau les États Parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut

des réfugiés de 1951[18] et le Protocole de 1967 s'y rapportant[19] en ce qui concerne les réfugiés originaires de la République populaire démocratique de Corée qui relèvent de ces instruments, ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[20] et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[21] ;

vi) les restrictions généralisées et draconiennes, dont un monopole absolu sur l'information et un contrôle total de la vie sociale organisée, durcies encore par les récentes lois prévoyant des punitions sévères telles que la peine de mort, à savoir la loi sur le rejet de la pensée et de la culture réactionnaires (2020), la loi sur la garantie d'éducation des jeunes (2021) et la loi sur la protection de la langue culturelle de Pyongyang (2023), imposées aux droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, au droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni d'emprisonnement pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de religion ou de conviction, ainsi qu'au droit de tous, y compris les femmes, de prendre part sans restriction déraisonnable à la conduite des affaires publiques de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

vii) les violations des droits économiques, sociaux et culturels, qui sont aggravées par les restrictions que la République populaire démocratique de Corée continue d'imposer à ses frontières et qui mènent à l'insécurité alimentaire, à une grave famine, à la malnutrition, à des problèmes sanitaires généralisés et à d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée ;

viii) les violations des droits humains et des libertés fondamentales de l'ensemble des femmes et des filles, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi et les lois et règlementations discriminatoires, la violence domestique et la création dans le pays d'une situation qui oblige les femmes et les filles à en partir, ce qui les rend extrêmement vulnérables face à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de servitude domestique ou de mariage forcé, et le fait qu'elles subissent des pratiques discriminatoires et des violences fondées sur le sexe et le genre, notamment dans les sphères politique et sociale, aux mains des forces de l'ordre et dans l'ensemble du système pénitentiaire, telles que des avortements forcés, des investigations corporelles internes invasives et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre ;

ix) les violations des droits humains et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants dépourvus de logement, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, décédés ou absents de quelque façon, les enfants

[18] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, nº 2545.
[19] Ibid., vol. 606, nº 8791.
[20] Ibid., vol. 1465, nº 24841.
[21] Ibid., vol. 2237, nº 39574.

qui vivent en détention ou en institution et les enfants en conflit avec la loi, et note également avec inquiétude les rapports faisant état de châtiments sévères et disproportionnés infligés aux enfants ;

x) les violations des droits humains et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier celles ayant trait à leur envoi dans des camps collectifs et au recours à des mesures coercitives pour les empêcher de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et les allégations selon lesquelles des personnes handicapées seraient utilisées dans des expériences médicales ou déplacées contre leur gré dans des zones rurales et des enfants handicapés seraient séparés de leurs parents ;

xi) le recours généralisé au travail forcé [22], qui s'est profondément institutionnalisé, et les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, telle qu'elle découle des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparentent à du travail forcé, souvent pour générer des revenus au profit du Gouvernement, et soulignant que, pour écarter tout risque que des États Membres contribuent à des pratiques qui pourraient être contraires aux normes internationales relatives aux droits humains, notamment aux pratiques qui ressortent des informations faisant état de cas de travail forcé concernant des personnes envoyées travailler à l'étranger par le Gouvernement de la République populaire démocratique Corée, il importe que soit pleinement honorée l'obligation de procéder, dans le respect de la législation nationale et du droit international applicables, au rapatriement des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui perçoivent des revenus à l'étranger dans les meilleurs délais, conformément au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, de présenter des rapports finaux au plus vite, conformément à ce même paragraphe, et de s'abstenir de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail, conformément au paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017), et exhorte la République populaire démocratique de Corée à promouvoir, à respecter et à protéger les droits humains des travailleurs, y compris les travailleurs rapatriés vers la République populaire démocratique de Corée ;

xii) la discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les personnes sont classées en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion, et la pratique de la culpabilité par association ;

b) le refus constant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'adresser une invitation à la Rapporteuse spéciale, de nouer un dialogue, de tenir compte des rapports et des recommandations de celle-ci ou de coopérer avec elle et avec plusieurs autres titulaires de mandat au titre des procédures

[22] Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Forced Labour by the Democratic People's Republic of Korea*, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/documents/country-reports/forced-labour-democratic-peoples-republic-korea.

spéciales des Nations Unies, conformément à leurs attributions, ainsi qu'avec d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains ;

c) le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas reconnaître la gravité de la situation relative aux droits humains dans le pays et qu'il ne fait par conséquent rien pour rendre compte de l'application des recommandations formulées dans les documents finals du premier[23], du deuxième[24], du troisième[25] et du quatrième[26] Examen périodique universel ou pour tenir compte des observations finales faites par les organes conventionnels ;

3. *Condamne* les enlèvements systématiques, les refus de rapatriement et les disparitions forcées qui en résultent, y compris de ressortissants d'autres États Membres, qui sont pratiqués à grande échelle et à titre de politique d'État, y compris au-delà des frontières de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que le refus de rapatrier les prisonniers de guerre, et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de nouer un dialogue constructif avec les parties concernées, de régler d'urgence ces problèmes, qui sont une source de vive préoccupation pour la communauté internationale, en faisant la lumière, de bonne foi et de manière crédible et transparente, sur les lieux où ces personnes se trouvent, notamment en prenant des mesures concrètes pour permettre le retour immédiat de toutes les personnes enlevées, de tous les détenus et de tous les prisonniers de guerre non rapatriés, et, le cas échéant, de restituer les dépouilles des personnes décédées, y compris celles des militaires décédés ;

4. *Souligne la très grande inquiétude* que lui inspirent les informations faisant état de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires, d'enlèvements et d'autres formes de violations des droits humains et d'exactions commises par la République populaire démocratique de Corée contre des ressortissants d'autres États Membres à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national et exhorte la République populaire démocratique de Corée à divulguer toutes les informations voulues aux familles endeuillées et aux entités compétentes ;

5. *Se déclare très profondément préoccupée* par la prévalence d'une malnutrition chronique et aiguë, en particulier parmi les personnes les plus vulnérables, notamment les femmes enceintes et allaitantes et les adolescentes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers, notamment dans l'ensemble du système pénitentiaire et dans tous les lieux de détention, qu'exacerbent l'absence de services essentiels, notamment de services de santé, d'approvisionnement en eau propre, d'assainissement et d'hygiène, les faiblesses structurelles de la production agricole donnant lieu à des pénuries d'aliments diversifiés, la capacité limitée du Gouvernement de faire face à des catastrophes naturelles et les politiques gouvernementales qui limitent l'accès à une alimentation adéquate et la disponibilité des denrées, telles que les restrictions imposées à la culture et au commerce des denrées alimentaires et les restrictions sévères imposées aux frontières, et exhorte le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à mettre fin à ces politiques et pratiques préjudiciables, à lever les obstacles au retour des organismes donateurs internationaux et des organismes humanitaires et à autoriser ceux-ci à se rendre auprès des personnes vulnérables afin d'exécuter des programmes d'aide humanitaire, le suivi étant assuré conformément aux normes internationales applicables ;

[23] A/HRC/13/13.
[24] A/HRC/27/10.
[25] A/HRC/42/10.
[26] A/HRC/58/11.

6. *Accueille avec satisfaction* le dernier rapport présenté au Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée[27] ;

7. *Se félicite de nouveau* du rapport du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée[28], créé par la résolution 31/18 du Conseil des droits de l'homme, en particulier des mécanismes proposés pour établir les responsabilités et la vérité et rendre justice à toutes les victimes ;

8. *Accueille avec satisfaction* le dernier rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme[29] sur les mesures prises conformément aux résolutions 34/24[30], 40/20[31] et 46/17[32] du Conseil des droits de l'homme, en date, respectivement, du 24 mars 2017, du 22 mars 2019 et du 23 mars 2021, ainsi que les résolutions 52/28 du 4 avril 2023[33], 55/21 du 4 avril 2024[34] et 58/17 du Conseil, qui continuent de renforcer la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de son antenne à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à faire évaluer l'ensemble des informations et des témoignages par des experts en matière de responsabilité juridique en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités ;

9. *Appuie sans réserve* l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris son antenne à Séoul, en application de la résolution 58/17 du Conseil des droits de l'homme pour que les violations du droit international qu'aurait commises la République populaire démocratique de Corée ou qui auraient été perpétrées sur son territoire ne restent pas impunies, et invite tous les États à appuyer ces efforts ;

10. *Remercie de nouveau* la Commission d'enquête pour son travail et mesure l'importance de son rapport, dans lequel elle a conclu que l'ensemble des témoignages qu'elle a réunis et les informations qu'elle a reçues constituent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies et par des institutions contrôlées par ses dirigeants, conclusion confirmée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le rapport présenté au Conseil des droits de l'homme en application des résolutions 52/28 et 55/22 ;

11. *Accueille avec satisfaction* le rapport complet du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme faisant le point sur l'évolution de la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée depuis 2014, selon lequel la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée ne s'est pas améliorée, dans l'ensemble, depuis 2014 et qu'à bien des égards,

[27] A/HRC/58/65.

[28] A/HRC/34/66/Add.1.

[29] A/HRC/58/61.

[30] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53* (A/72/53), chap. IV, sect. A.

[31] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53* (A/74/53), chap. IV, sect. A.

[32] Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53* (A/76/53), chap. V, sect. A.

[33] Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53* (A/78/53), chap. V, sect. A.

[34] Ibid., *soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 53* (A/79/53), chap. IV, sect. A.

elle s'est même dégradée, et exhorte la République populaire démocratique de Corée et les États Membres à appliquer les recommandations qui y figurent ;

12. *Déplore* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'amènent pas les responsables de violations des droits humains à répondre de leurs actes, y compris lorsqu'il s'agit de violations considérées par la Commission d'enquête comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité, et engage la communauté internationale à coopérer en vue d'établir les responsabilités et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces crimes ne restent pas impunis ;

13. *Engage* le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre les responsables des violations des droits humains dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité ;

14. *Se félicite* du fait que le Conseil de sécurité a repris l'examen de la situation en République populaire démocratique de Corée et remercie de nouveau le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée d'avoir présenté au Conseil un exposé sur la question des droits humains, au vu des vives préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte que le Conseil continuera de s'intéresser plus activement à la question ;

15. *Appuie* les efforts que continue de déployer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de son antenne à Séoul, pour organiser des consultations et des activités de communication avec les victimes, les survivants, les populations touchées et les autres parties concernées en vue de placer les victimes et les personnes rescapées au centre de la démarche d'établissement des responsabilités et de mettre au point un répertoire central permettant de regrouper les informations et les éléments de preuve relatifs aux allégations de violations du droit international et pour évaluer l'ensemble des informations et des preuves en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités, et encourage le Haut-Commissariat à coopérer avec de nombreux acteurs en vue de recueillir des éléments de preuve qui pourraient être utilisés à l'avenir dans des procédures pénales ;

16. *Demande* aux États Membres de soutenir les efforts visant à renforcer les mécanismes juridiques d'établissement des responsabilités, y compris la collecte d'éléments de preuve en prévision de futures procédures pénales et la mise au point d'un répertoire central ;

17. *Demande également* aux États Membres de continuer à contribuer au renforcement des capacités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de son antenne à Séoul, afin qu'il puisse poursuivre les efforts mentionnés au paragraphe 15 ;

18. *Demande en outre* aux États Membres de veiller à ce que l'antenne mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse fonctionner en toute indépendance, dispose des ressources et de l'appui nécessaires à l'exécution de son mandat, bénéficie de la pleine coopération des États Membres concernés et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces ;

19. *Demande* aux États Membres de collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour rechercher de nouvelles solutions permettant de renforcer, d'institutionnaliser et de faire progresser les travaux sur l'établissement des responsabilités, et de diligenter, lorsque cela est possible et dans

le respect du droit international, des enquêtes et des poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux en République populaire démocratique de Corée ;

20. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter, à protéger et à réaliser tous les droits humains et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) à mettre immédiatement fin aux violations systématiques, généralisées et graves des droits humains et aux atteintes à ces droits celles susvisées ;

b) à fermer immédiatement les camps de prisonniers politiques, à libérer tous les prisonniers politiques sans condition et sans plus de retard, à procéder immédiatement à un examen approfondi des conditions de détention dans tous les lieux de détention, y compris les camps de prisonniers, les camps de rééducation, les camps de redressement par le travail, les centres de redressement par le travail, les centres de détention, les centres de rétention et les salles d'attente, et à prendre des mesures pour que ces conditions soient conformes aux obligations et engagements visant à assurer un traitement humain des personnes détenues, comme le prévoient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)[35], ainsi qu'à accepter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui est du respect des droits dans les lieux de détention ;

c) à cesser immédiatement de recourir à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris dans les lieux de détention, ainsi qu'à la pratique du travail forcé et aux violences sexuelles et fondées sur le genre ;

d) à protéger ses habitants, à s'attaquer au problème de l'impunité et à veiller à ce que les responsables de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants ;

e) à s'attaquer aux causes profondes des flux de migrants et de réfugiés, à poursuivre, dans le cadre de procès qui répondent aux normes internationales des droits de l'homme en matière de procès équitable, ceux qui participent au trafic de migrants, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, en s'abstenant de pénaliser les victimes et personnes rescapées de la traite ;

f) à veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée jouissent du droit d'y circuler librement et de la liberté de quitter le pays et de choisir leur résidence, y compris pour chercher asile dans un autre pays, sans être inquiétées par les autorités de la République populaire démocratique de Corée ;

g) à veiller à ce que les réfugiés, les demandeurs d'asile et les autres citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays, notamment les femmes et les filles victimes et survivantes de la traite des êtres humains, puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement, bénéficient d'un soutien adéquat et ne subissent aucune violation de leurs droits humains ni atteintes à ces droits, du fait notamment de disparitions forcées, de détentions arbitraires ou illégales dans des prisons ou des camps de travail, d'exécutions arbitraires, d'actes de torture et de mauvais traitements, de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment les avortements forcés imposés aux femmes rapatriées et les infanticides commis sur leurs enfants, des investigations

[35] Résolution 70/175, annexe.

corporelles internes invasives arbitraires, ou de procès ne respectant pas les garanties internationales en matière de procès équitable, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé ;

h) à offrir une protection aux ressortissants d'autres États Membres détenus dans le pays, notamment à leur garantir la liberté de communiquer et de se mettre en rapport avec des agents consulaires, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires[36], à laquelle la République populaire démocratique de Corée est Partie, et à prendre toutes autres dispositions nécessaires pour confirmer leur statut et communiquer avec leur famille ;

i) à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment en lui accordant un accès au pays sans réserve, entrave ni contrainte, ainsi qu'avec les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et avec d'autres mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits humains pour permettre une évaluation complète de la situation relative aux droits humains ;

j) à inviter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à effectuer une visite dans le pays ;

k) à entreprendre avec le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris l'antenne dans la région, des activités de coopération technique dans le domaine des droits humains, comme la Haute-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation relative aux droits humains dans le pays ;

l) à appliquer les recommandations issues des examens périodiques universels auxquelles il a souscrit et à communiquer des informations détaillées sur l'application des recommandations issues du quatrième cycle qui auront été acceptées ;

m) à devenir membre de l'Organisation internationale du Travail, à adopter des lois et des pratiques répondant aux normes internationales du travail et à envisager de ratifier toutes les conventions pertinentes, en particulier les principales conventions de l'Organisation relatives au travail ;

n) à cesser les politiques et pratiques qui causent à son peuple des difficultés et des souffrances évitables et à permettre le retour du personnel recruté sur le plan international et du personnel humanitaire ;

o) à faire en sorte qu'il soit possible d'accéder pleinement, rapidement, librement et de manière sûre aux personnes ayant besoin d'une aide humanitaire, à prendre des mesures pour permettre aux organismes humanitaires d'évaluer les besoins des personnes en situation de vulnérabilité, notamment pour ce qui est d'acheminer l'aide humanitaire librement et en toute impartialité dans toutes les régions du pays, en fonction des besoins et dans le respect des normes internationales et des principes humanitaires, comme il s'y est engagé, et à assurer en outre l'accès aux services de base adéquats et à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture viable, à l'adoption de mesures rationnelles de production et de distribution alimentaires et à l'augmentation des crédits alloués au secteur alimentaire, et à faire en sorte que l'aide humanitaire soit suivie de près et comme il se doit ;

[36] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, nº 8638.

p) à veiller à ce que son peuple ait accès à des services de base adéquats, à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition efficaces et des mesures rationnelles de production et de distribution alimentaires, et à allouer suffisamment de crédits au secteur alimentaire ; à créer des conditions opérationnelles propices au retour du personnel international et humanitaire ; à coopérer davantage avec les membres de l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes humanitaires, notamment en permettant le retour immédiat du personnel recruté sur le plan international, de manière qu'ils puissent contribuer directement à l'amélioration des conditions de vie de la population civile, notamment en progressant dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

q) à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels le pays n'est pas encore partie et d'y adhérer, pour permettre le dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme, à donner la priorité à l'établissement de rapports destinés aux organes de contrôle de l'application des dispositions des traités auxquels il est Partie, à soumettre tous les rapports en retard, notamment ceux dus au Comité des droits de l'homme et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à participer véritablement aux examens conduits par ces organes et à tenir compte des observations finales dont ils lui font part afin d'améliorer la situation relative aux droits humains dans le pays ;

r) à garantir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, à la fois en ligne et hors ligne, notamment en autorisant la création de journaux indépendants et d'autres médias et en abolissant ou réformant toutes les pratiques et lois qui répriment l'exercice des droits susmentionnés, y compris la loi sur le rejet de la pensée et de la culture réactionnaires, la loi sur la garantie d'éducation des jeunes et la loi sur la protection de la langue culturelle de Pyongyang, et à diffuser des informations sur les droits humains auprès de la population ;

21. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à appliquer sans délai les recommandations de la Commission d'enquête, du Groupe d'experts indépendants, de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

22. *Réaffirme* qu'il importe que la situation préoccupante relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée continue d'occuper une place importante dans les préoccupations de la communauté internationale, notamment grâce à des activités soutenues de communication, de sensibilisation et d'information, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer ces activités ;

23. *Encourage* tous les États Membres qui entretiennent un dialogue avec la République populaire démocratique de Corée à continuer de plaider en faveur de l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables dans la péninsule coréenne, à dialoguer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains et à aborder la question de la situation relative aux droits humains ;

24. *Engage* tous les États Membres, ses propres membres, le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations et instances régionales intergouvernementales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations à appliquer celles-ci ou à y donner suite, notamment à soutenir davantage les travaux des organisations de la société civile

visant à améliorer la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée et à appuyer également les efforts visant à renouer et à renforcer le dialogue, notamment le dialogue intercoréen, et à régler la situation humanitaire et la situation relative aux droits humains, notamment en ce qui concerne les disparitions forcées ou involontaires, les enlèvements internationaux et la séparation forcée des familles, en République populaire démocratique de Corée ;

25. *Engage* l'ensemble du système des Nations Unies à continuer de prendre des mesures face à la situation préoccupante relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée de manière coordonnée et unifiée ;

26. *Engage également* les programmes, fonds et institutions spécialisées concernés des Nations Unies ainsi que les autres organisations compétentes en la matière à aider le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à mettre en œuvre les recommandations émanant des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains ;

27. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée de collaborer de manière constructive avec ses interlocuteurs internationaux pour permettre une amélioration concrète de la situation relative aux droits humains sur le terrain, par le dialogue, la conduite dans le pays de visites officielles menées avec la liberté d'accès voulue pour évaluer pleinement la situation relative aux droits humains, des initiatives de coopération et la multiplication des contacts interpersonnels ;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée à sa quatre-vingt-unième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation relative aux droits humains dans le pays et prie la Rapporteuse spéciale de continuer à rendre compte de ses conclusions et recommandations, ainsi que de la suite donnée à l'application des recommandations de la Commission d'enquête.

69e séance plénière
18 décembre 2025